



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
8 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Septième session

Durban, 28 novembre-9 décembre 2011

Point 3 a) de l'ordre du jour

Rapports des organes subsidiaires

Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Modalités et procédures de prise en compte du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre

Proposition de la Présidente

Projet de décision -/CMP.7

La Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 3/CMP.1, 2/CMP.5 et 7/CMP.6,

1. *Adopte* les modalités et les procédures de prise en compte du captage et de stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre figurant dans l'annexe de la présente décision;

2. *Décide* de réexaminer périodiquement les modalités et les procédures de prise en compte du captage et de stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et de procéder au premier réexamen cinq ans au plus tard après l'adoption de la présente décision, sur la base des recommandations qu'auront faites le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et en s'appuyant, au besoin, sur les conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

3. *Décide en outre* qu'aucune révision de la présente décision n'aura d'incidences sur les activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre

déjà enregistrées conformément aux modalités et procédures figurant dans les annexes des décisions 3/CMP.1 ou 5/CMP.1;

4. *Convient* d'examiner, à sa huitième session:

a) L'admissibilité des activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone qui supposent l'acheminement du dioxyde de carbone d'un pays à un autre ou qui concernent des sites de stockage géologique se trouvant sur le territoire de plus d'un pays;

b) La mise en place d'une réserve mondiale d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées au titre d'activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone, en sus de la réserve mentionnée à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de l'annexe de la présente décision;

5. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'envisager, à sa trente-sixième session, des dispositions applicables au type d'activités de projet mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 4 ci-dessus, notamment un éventuel mécanisme de règlement des différends, et à la réserve mondiale d'unités de réduction certifiée des émissions mentionnée à l'alinéa *b* du même paragraphe, en vue de transmettre un projet de décision sur ces questions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour qu'elle l'examine à sa huitième session;

6. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, d'ici au 5 mars 2012, leurs observations sur les questions mentionnées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 ci-dessus et demande au secrétariat de regrouper ces observations dans un document de la série MISC.

Annexe

Modalités et procédures de prise en compte du captage et du stockage de dioxyde de carbone dans les formations géologiques au titre du mécanisme pour un développement propre

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions figurant dans l'annexe de la décision 3/CMP.1 s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de captage et de stockage de dioxyde de carbone au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP). En outre:

a) On entend par «captage et stockage de dioxyde de carbone» (CSC) le captage et le transport du dioxyde de carbone provenant de sources anthropiques d'émissions et l'injection du dioxyde de carbone capté dans un site de stockage géologique souterrain en vue de l'isoler durablement de l'atmosphère;

b) On entend par «site de stockage géologique» une double formation géologique, ou une série de formations de ce type, consistant en une formation d'injection relativement poreuse et perméable dans laquelle le dioxyde de carbone peut être injecté, surmontée d'une formation rocheuse faiblement poreuse et perméable, suffisamment épaisse pour empêcher une remontée du dioxyde de carbone depuis la formation de stockage;

c) On entend par «phase opérationnelle» la période allant du début de l'injection du dioxyde de carbone à l'arrêt définitif de cette opération;

d) On entend par «phase de fermeture» la phase qui suit la phase opérationnelle, à savoir la période qui s'écoule entre l'arrêt définitif de l'injection de dioxyde de carbone et la fermeture du site de stockage géologique;

e) On entend par «fermeture» d'un site de stockage géologique l'achèvement du scellement du site, notamment l'obturation appropriée des puits reliés au site de stockage géologique;

f) On entend par «phase d'après-fermeture» la phase qui suit la phase de fermeture, à savoir la période qui commence lorsque le site de stockage géologique a été fermé;

g) On entend par «déperdition» un transfert de dioxyde de carbone de la surface du sol ou du fond des mers vers l'atmosphère ou l'océan;

h) On entend par «plan d'aménagement et de gestion du site» le document décrivant la façon dont le site de stockage géologique sera exploité et géré;

i) On entend par «ajustement des modèles aux conditions historiques» l'opération consistant à comparer les résultats observés par la surveillance et la mesure d'un site de stockage géologique avec les résultats des travaux de modélisation numérique prédictive du comportement du dioxyde de carbone injecté dans ce site et à utiliser les résultats observés pour étalonner et actualiser les modèles numériques et les résultats de la modélisation. Cette opération peut se dérouler par approximations successives;

j) On entend par «responsabilité» la responsabilité juridique liée à l'activité de projet de CSC ou au site de stockage géologique correspondant, hormis les obligations

découlant d'une inversion nette du stockage comme indiqué dans la section K ci-dessous, mais comportant toutes les obligations liées à l'exploitation du site de stockage (surveillance, mesures correctives, etc.), à savoir l'obligation d'accorder une indemnisation ou de remédier à la situation en cas de dommages importants, notamment d'atteintes à l'environnement, dont la dégradation des écosystèmes, d'autres dommages matériels ou un préjudice corporel;

k) On entend par «mesures correctives» des interventions et des mesures visant à faire cesser ou à maîtriser toute fuite ou déperdition imprévue de dioxyde de carbone, à rétablir l'intégrité du site de stockage géologique ou à rétablir durablement la qualité de l'environnement auquel a porté atteinte une activité de projet de CSC;

l) On entend par «inversion nette du stockage» de dioxyde de carbone le fait que:

i) Pour une période de vérification donnée au cours de la période de comptabilisation, les réductions vérifiées cumulées des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre (GES) qui se sont produites comme suite à une activité de projet enregistrée au titre du MDP sont négatives (autrement dit, la déperdition de dioxyde de carbone du site de stockage géologique de l'activité de projet de CSC est supérieure au volume restant des réductions des émissions opérées par l'activité de projet de CSC);

ii) Pour une période de vérification donnée postérieure à la dernière période de comptabilisation, une déperdition a été constatée en provenance du site de stockage géologique de l'activité de projet de CSC.

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

2. Les dispositions de la section B des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, figurant dans l'annexe de la décision 3/CMP.1 (ci-après dénommées les modalités et procédures du MDP), s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP.

C. Conseil exécutif

3. Les dispositions de la section C des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP, à l'exception des dispositions de l'alinéa e du paragraphe 5 relatives aux recommandations à adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) concernant les modalités et procédures simplifiées et la définition des activités de projet de faible ampleur.

4. En outre, le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommé le Conseil exécutif) adopte les documents pertinents définis dans la hiérarchie des documents du Conseil exécutif, en tirant parti des compétences d'experts techniques et juridiques et en s'efforçant de faire preuve d'une grande circonspection en ce qui concerne notamment:

a) Le descriptif de projet applicable aux activités de projet de CSC, compte tenu de l'appendice B de l'annexe de la décision 3/CMP.1;

b) La sélection et la caractérisation des sites de stockage géologique, comme indiqué à l'appendice B de la présente annexe;

- c) L'évaluation des risques et de la sécurité, comme indiqué à l'alinéa *c* du paragraphe 10 ci-dessous et à l'appendice B de la présente annexe;
- d) Les évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique, comme indiqué à l'alinéa *d* du paragraphe 10 ci-dessous;
- e) Les dispositions relatives à la surveillance, comme indiqué à l'appendice B de la présente annexe;
- f) Les dispositions relatives à l'enveloppe financière à prévoir, comme indiqué à l'alinéa *g* du paragraphe 10 ci-dessous et à l'appendice B de la présente annexe;
- g) Le plan d'aménagement et de gestion du site, tel que spécifié à l'appendice B de la présente annexe;
- h) Les critères particuliers à établir pour l'accréditation des entités opérationnelles désignées (EOD), garantissant un niveau élevé d'expérience, de compétence et d'indépendance.

D. Accréditation et désignation des entités opérationnelles

5. Les dispositions de la section D des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP. En outre, les entités opérationnelles désignées qui sont chargées de valider et vérifier les activités de projet de CSC doivent posséder toute l'expérience requise par le Conseil exécutif en matière de CSC.

E. Entités opérationnelles désignées

6. Les dispositions de la section E des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP.

F. Critères de participation

7. Les dispositions de la section F des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP. En outre, les dispositions du paragraphe 8 ci-dessous s'appliquent également aux activités de projet de CSC.

8. Une Partie non visée à l'annexe I de la Convention peut accueillir une activité de projet de CSC au titre du MDP uniquement si elle a fait savoir au secrétariat de la Convention qu'elle entendait autoriser la mise en œuvre d'activités de projet de CSC sur son territoire et à condition qu'elle ait mis en place des lois ou des règlements qui:

- a) Fixent des procédures assorties de dispositions relatives à la sélection, à la caractérisation et à l'aménagement de sites de stockage géologique, entérinant les prescriptions applicables aux projets pour les activités de projet de CSC au titre du MDP énoncées à l'appendice B de la présente annexe;
- b) Définissent les moyens de conférer aux participants au projet le droit de stocker du dioxyde de carbone dans un espace poreux souterrain et d'y avoir accès;
- c) Prévoient la possibilité d'obtenir en temps voulu une réparation effective pour les entités, les personnes et les collectivités touchées par des dommages importants, tels que des atteintes à l'environnement, y compris des dommages causés aux écosystèmes, d'autres dommages matériels ou des préjudices corporels, du fait de l'activité de projet, y compris dans la phase d'après-fermeture;

d) Prévoient l'application en temps opportun de mesures correctives efficaces pour faire cesser ou maîtriser toute déperdition imprévue de dioxyde de carbone, rétablir l'intégrité d'un site de stockage géologique et rétablir durablement la qualité de l'environnement auquel a porté atteinte une activité de projet de CSC;

e) Fixent les moyens d'établir un régime de responsabilité pour les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, compte tenu des dispositions figurant aux paragraphes 22 à 25 de l'appendice B de la présente annexe;

f) Pour une Partie hôte qui accepte l'obligation de remédier à une inversion nette du stockage dans la situation mentionnée ci-dessous au paragraphe 26, fixent des mesures permettant de s'acquitter d'une telle obligation.

G. Validation et enregistrement

9. Les dispositions de la section G des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP, exception faite de l'alinéa *c* du paragraphe 37. En outre, les dispositions des paragraphes 10 à 13 ci-dessous sont applicables aux activités de projet de CSC.

10. En sus des prescriptions figurant au paragraphe 37 des modalités et procédures du MDP, l'entité opérationnelle désignée confirme également que les conditions ci-après sont remplies:

a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés au paragraphe 8 ci-dessus;

b) Les caractéristiques du site de stockage géologique ont été établies et le site a été sélectionné conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'appendice B de la présente annexe, les conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 du même appendice étant remplies;

c) Il a été procédé à une évaluation des risques et de la sécurité, conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte et aux dispositions énoncées aux paragraphes 6 à 9 de l'appendice B de la présente annexe;

d) Il a été procédé à des évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte et aux dispositions énoncées aux paragraphes 26 à 29 de l'appendice B de la présente annexe, concernant notamment les effets transfrontières éventuels, compte tenu de l'évaluation des risques et de la sécurité mentionnée ci-dessus à l'alinéa *c* du paragraphe 10. De telles évaluations, qui comprennent également une description détaillée des mesures de surveillance et des mesures correctives prévues pour remédier à tout impact sur l'environnement et à tout impact socioéconomique identifié, sont établies conformément aux procédures prescrites par la Partie hôte;

e) Les résultats des évaluations mentionnées ci-dessus aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 10 confirment la viabilité technique et environnementale de l'activité de projet de CSC proposée;

f) Des dispositions relatives à la responsabilité ont été arrêtées conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte et aux dispositions figurant aux paragraphes 22 à 25 de l'appendice B de la présente annexe;

g) Une enveloppe financière a été constituée par les participants au projet conformément aux prescriptions figurant aux paragraphes 18 à 21 de l'appendice B de la présente annexe;

h) Les dispositions du descriptif de projet relatives à la surveillance, notamment le plan de surveillance, sont conformes à la présente annexe et à son appendice B;

i) Les participants au projet ont communiqué une description et une analyse de l'état de l'environnement constaté dans la zone du site de stockage géologique avant tout stockage de dioxyde de carbone, notamment une description des éléments ci-après:

- i) Propriétés du système hydrologique, de l'aquifère et des eaux souterraines, telles que l'acidité et les gaz dissous;
- ii) S'il y a lieu, propriétés des sols et des gaz souterrains (analyse isotopique du dioxyde de carbone, taux d'écoulement du dioxyde de carbone, etc.);
- iii) Écosystèmes, présence éventuelle d'espèces rares, menacées ou sensibles et habitats de ces espèces;
- iv) Données climatologiques;

j) L'activité de projet proposée est conforme à toutes les autres prescriptions applicables aux activités de projet de CSC énoncées dans la présente décision et aux autres décisions pertinentes adoptées par la CMP ou le Conseil exécutif.

11. En sus des prescriptions figurant au paragraphe 40 des modalités et procédures du MDP, l'entité opérationnelle désignée reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, la confirmation écrite par l'autorité nationale désignée de la Partie hôte des éléments suivants:

- a) Le droit de stocker du dioxyde de carbone dans le site de stockage géologique envisagé et d'accéder à ce site a été conféré aux participants au projet;
- b) La Partie hôte souscrit aux dispositions relatives à l'enveloppe financière à prévoir conformément aux paragraphes 18 à 21 de l'appendice B de la présente annexe, qui sont consignées dans le descriptif de projet;
- c) La Partie hôte accepte la répartition des responsabilités proposée dans le descriptif de projet et le transfert de responsabilité mentionné au paragraphe 25 de l'appendice B de la présente annexe;
- d) La Partie hôte accepte, ou n'accepte pas, l'obligation de remédier à une inversion nette du stockage dans la situation mentionnée au paragraphe 26 ci-dessous.

12. Le périmètre du projet propre à une activité de projet de CSC comprend tous les éléments situés en surface, y compris, s'il y a lieu, les éléments suivants:

- a) Installation dans laquelle est capté le dioxyde de carbone;
- b) Installations éventuelles de traitement;
- c) Matériel de transport, notamment les conduites et les stations auxiliaires installées le long de celles-ci, ou les installations de déchargement en cas de transport par bateau, par voie ferrée ou par camion-citerne;
- d) Installations de réception ou réservoirs de stockage temporaire sur le site d'injection;
- e) Installation d'injection;
- f) Éléments situés en profondeur, notamment le site de stockage géologique et toutes les sources éventuelles de déperdition déterminées au vu des caractéristiques et du choix du site de stockage géologique, comme indiqué à l'appendice B de la présente annexe.

13. Sont également comprises dans le périmètre du projet les limites verticales et latérales prévues du site de stockage géologique du dioxyde de carbone une fois que le

panache de dioxyde de carbone se stabilisera à long terme au cours des phases de fermeture et d'après-fermeture.

H. Surveillance

14. Les dispositions de la section H des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP. En outre, les dispositions relatives à la surveillance énoncées à l'appendice B de la présente annexe s'appliquent également aux activités de projet de CSC.

I. Vérification et certification

15. Les dispositions de la section I des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP. En outre, les dispositions du paragraphe 16 ci-dessous sont également applicables aux activités de projet de CSC.

16. En sus des dispositions énoncées au paragraphe 62 des modalités et procédures du MDP, l'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont engagée pour procéder à la vérification:

a) Détermine si la surveillance a été assurée conformément au plan de surveillance et aux dispositions relatives à la surveillance faisant l'objet des paragraphes 10 à 17 de l'appendice B de la présente annexe;

b) Détermine si le plan d'aménagement et de gestion du site est scrupuleusement respecté;

c) Détermine si des écarts importants ont été constatés durant le processus d'ajustement des modèles aux conditions historiques et si, en pareil cas, il a été procédé, selon les besoins, à une redéfinition des caractéristiques du site de stockage géologique, à l'actualisation de l'évaluation des risques et de la sécurité, à l'actualisation des évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique, à la révision du périmètre du projet et à la révision du plan de surveillance, conformément aux dispositions énoncées à l'appendice B de la présente annexe;

d) Détermine si des déperditions provenant du site de stockage géologique de l'activité de projet de CSC se sont produites au cours de la période de vérification;

e) Dans le cas où de telles déperditions ont été constatées:

i) Détermine si les mesures correctives et les plans décrits dans l'évaluation des risques et de la sécurité ont été appliqués et se sont avérés efficaces;

ii) Détermine si une inversion nette du stockage s'est produite du fait des déperditions;

f) Dans le cas où une inversion nette du stockage s'est produite, chiffre le volume de l'inversion nette du stockage résultant des déperditions;

g) Détermine s'il y a eu des effets transfrontières imprévus;

h) S'il y a lieu, détermine si le site de stockage géologique a bien été fermé.

17. La vérification et la certification initiales d'une activité de projet de CSC peuvent être effectuées à un moment choisi par les participants au projet. Les rapports ultérieurs de vérification et de certification sont présentés au Conseil exécutif dans les cinq ans qui suivent la période de vérification antérieure. La vérification et la certification se poursuivent au-delà de la fin de la dernière période de comptabilisation de l'activité de

projet de CSC proposée et cessent uniquement après qu'il a été mis un terme à la surveillance du site de stockage géologique conformément aux conditions relatives à l'arrêt de la surveillance qui sont énoncées au paragraphe 16 de l'appendice B de la présente annexe.

J. Délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

18. Les dispositions du paragraphe 65 des modalités et procédures du MDP s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de CSC au titre du MDP. En outre, les dispositions des paragraphes 19 à 23 ci-dessous sont également applicables aux activités de projet de CSC.

19. Le rapport de certification présenté pour une période de vérification donnée au cours de la période de comptabilisation constitue une demande, adressée au Conseil exécutif, de délivrer des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) en quantité égale au niveau vérifié des réductions des émissions anthropiques par les sources de GES qui se sont produites comme suite à l'activité de projet de CSC enregistrée.

20. Le rapport de certification présenté pour une période de vérification donnée après la fin de la dernière période de comptabilisation ne constitue pas une demande de délivrance d'URCE mais fournit, s'il y a lieu, des informations sur le volume de toute inversion nette du stockage constatée au cours de la période de vérification du fait de déperditions provenant du site de stockage géologique d'une activité de projet de CSC, conformément aux présentes modalités et procédures et à toute décision y relative du Conseil exécutif.

21. Lors de la présentation d'un rapport de certification pour une période de vérification donnée au cours de la période de comptabilisation, et une fois achevé l'examen de ce rapport par le Conseil exécutif, l'administrateur du registre du MDP, agissant sous l'autorité du Conseil exécutif, délivre sans retard la quantité spécifiée d'URCE et la place promptement sur le compte d'attente du Conseil exécutif ouvert dans le registre du MDP, conformément à l'appendice D de l'annexe de la décision 3/CMP.1. Cette opération terminée, l'administrateur du registre:

a) Porte sans retard la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, respectivement, conformément au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la gestion de la part des fonds;

b) Porte sans retard 5 % des URCE délivrées sur un compte de réserve du registre du MDP, établi pour l'activité de projet de CSC en prévision de toute inversion nette du stockage, comme indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'appendice A de la présente annexe;

c) Porte sans retard le reste des URCE sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre, conformément à leur demande.

22. Le dernier rapport de certification présenté après que la surveillance du site de stockage géologique a pris fin conformément aux conditions relatives à l'arrêt de la surveillance énoncées au paragraphe 16 de l'appendice B de la présente annexe peut constituer une demande de porter les URCE restant dans le compte de réserve établi en prévision de toute inversion nette du stockage sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre.

23. Lors de la présentation du dernier rapport de certification mentionné ci-dessus au paragraphe 22, et une fois achevé l'examen de ce rapport par le Conseil exécutif, l'administrateur du registre du MDP place promptement toutes les URCE restant dans le

compte de réserve établi en prévision de toute inversion nette du stockage sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre, conformément à leur demande.

K. Prise en compte de la non-permanence

24. Lorsqu'un rapport de vérification établit qu'une inversion nette du stockage s'est produite au cours de la période de vérification du fait d'une déperdition provenant du site de stockage géologique de l'activité de projet de CSC, le Conseil exécutif:

a) Donne notification à l'administrateur du registre du MDP du fait que les URCE délivrées pour l'activité de projet de CSC qui sont détenues dans le registre du MDP doivent être annulées jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au volume de l'inversion nette du stockage, en les retirant:

- i) Premièrement, du compte de réserve établi en prévision de toute inversion nette du stockage, comme indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'appendice A de la présente annexe;
- ii) Deuxièmement, du compte d'attente;
- iii) Enfin, des comptes de dépôt des participants au projet, au prorata de la quantité d'URCE correspondant à l'activité de projet de CSC qui est détenue sur chaque compte de dépôt;

b) Détermine le volume de l'inversion nette du stockage pour lequel des unités n'ont pas été annulées conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 24 ci-dessus et, dans la mesure où le volume en cause n'a pas encore fait l'objet d'une régularisation, demande aux participants au projet de transférer, dans les trente jours qui suivent la notification, une quantité d'unités de quantité attribuée (UQA), d'URCE, d'unités de réduction des émissions (URE) ou d'unités d'absorption (UAB) équivalente au volume non régularisé sur un compte d'annulation du registre du MDP établi à cet effet, comme indiqué à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'appendice A de la présente annexe, ou sur le compte d'annulation du registre national d'une Partie.

25. Lorsqu'un rapport de vérification n'est pas présenté dans les délais spécifiés au paragraphe 17 ci-dessus, le Conseil exécutif notifie sur-le-champ aux participants au projet l'obligation qui leur incombe de communiquer le rapport en question. Si le rapport de vérification n'est pas reçu dans les six mois qui suivent la réception par les participants au projet de la notification adressée à cet effet, le Conseil exécutif:

a) Donne notification à l'administrateur du registre du MDP du fait que toutes les URCE délivrées pour l'activité de projet de CSC qui sont détenues dans le registre du MDP doivent être annulées;

b) Demande ensuite aux participants au projet d'annuler, dans l'année qui suit cette notification, une quantité d'UQA, d'URCE, d'URE ou d'UAB équivalente à la quantité d'URCE délivrées depuis le début de l'activité de projet de CSC:

- i) Moins toutes les UQA, URCE, URE ou UAB qui ont été transférées sur un compte d'annulation pour compenser une inversion nette du stockage, avant la notification de l'administrateur du registre du MDP mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 24 ci-dessus;
- ii) Moins toutes les URCE délivrées pour l'activité de projet de CSC qui ont été annulées conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 25 ci-dessus.

26. Si les participants au projet ne se conforment pas, pleinement ou en partie, aux prescriptions énoncées au paragraphe 24 ou à l'alinéa *b* du paragraphe 25 ci-dessus, la quantité d'unités en cause est transférée, dans les douze mois qui suivent la notification adressée par le Conseil exécutif, sur un compte d'annulation ouvert dans le registre national d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention (Partie visée à l'annexe I) ou du registre du MDP par:

a) La Partie hôte si celle-ci a accepté dans sa lettre d'agrément l'obligation de remédier à une inversion nette du stockage en pareil cas;

b) Les Parties visées à l'annexe I qui détiennent des URCE délivrées pour l'activité de projet de CSC sur des comptes ouverts dans leurs registres nationaux, si la Partie hôte n'a pas accepté dans sa lettre d'agrément l'obligation de remédier à une inversion nette du stockage en pareil cas.

27. Si la Partie hôte a accepté dans sa lettre d'agrément l'obligation de remédier à une inversion nette du stockage en pareil cas, le Conseil exécutif détermine la quantité d'unités à annuler et donne notification à la Partie hôte concernée de l'annulation à opérer. Pour cela, la Partie hôte transfère une quantité d'UQA, d'URCE, d'URE ou d'UAB équivalente à la quantité à recevoir sur le compte d'annulation établi à cet effet dans le registre du MDP ou le compte d'annulation du registre national de telle ou telle Partie.

28. Si la Partie hôte n'a pas accepté dans sa lettre d'agrément l'obligation de remédier à une inversion nette du stockage en pareil cas, le Conseil exécutif:

a) Détermine la quantité d'unités restant à annuler;

b) Demande à l'administrateur du relevé international des transactions de recenser la quantité d'URCE délivrées pour une activité de projet de CSC qui sont détenues dans chaque registre national, en faisant la distinction entre les unités détenues dans des comptes de dépôt et celles d'autres comptes, pour la période d'engagement actuelle et les périodes d'engagement antérieures;

c) Donne immédiatement notification au relevé international des transactions du fait que, conformément aux présentes modalités et procédures, les URCE recensées dans les comptes de dépôt ne peuvent être cédées si ce n'est aux fins du transfert prévu au paragraphe 26 ci-dessus. Lorsque l'annulation prescrite au paragraphe 26 ci-dessus a été opérée, les URCE délivrées pour l'activité de projet de CSC qui sont détenues sur des comptes de dépôt peuvent de nouveau faire l'objet d'une cession;

d) Détermine la quantité d'unités restant à annuler de façon proportionnelle par chaque Partie visée à l'annexe I en divisant la quantité recensée selon l'alinéa *b* du paragraphe 28 ci-dessus par la quantité restante totale;

e) Donne notification à chaque Partie visée à l'annexe I qui détient des URCE délivrées pour l'activité de projet de CSC sur des comptes de son registre national de l'annulation à opérer, comme indiqué à l'alinéa *d* du paragraphe 28 ci-dessus. Pour cela, les Parties visées à l'annexe I concernées transfèrent une quantité d'UQA, d'URCE, d'URE ou d'UAB équivalente à la quantité restant encore à recevoir sur le compte d'annulation établi à cet effet dans le registre du MDP ou sur le compte d'annulation de leurs registres nationaux.

Appendice A

Prescriptions supplémentaires relatives au registre du mécanisme pour un développement propre pour les activités de projet de captage et de stockage de dioxyde de carbone au titre du mécanisme pour un développement propre

1. Les dispositions de l'appendice D des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, contenues dans l'annexe de la décision 3/CMP.1 (ci-après dénommées les modalités et procédures d'application du MDP), s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet de captage et de stockage de dioxyde de carbone (CSC) exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP). En outre, les dispositions du présent appendice s'appliquent également aux activités de projet de CSC.
2. Le registre du MDP, établi et tenu par le Conseil exécutif du MDP, sert à comptabiliser avec précision les opérations de délivrance, de détention, de cession, d'acquisition et d'annulation d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) provenant d'activités de projet de CSC exécutées au titre du MDP.
3. Outre les comptes spécifiés au paragraphe 3 de l'appendice D des modalités et procédures d'application du MDP, le registre du MDP contient:
 - a) Un compte de réserve pour chaque activité de projet de CSC, sur lequel l'administrateur du registre du MDP dépose des URCE en prévision de toute inversion nette du stockage de dioxyde de carbone;
 - b) Un compte d'annulation sur lequel des URCE provenant d'activités de projet de CSC sont transférées en prévision de toute inversion nette du stockage de dioxyde de carbone, conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe ci-dessus.
4. À la demande des participants au projet, l'administrateur du registre du MDP reporte, après la fin d'une période d'engagement, les URCE éventuellement détenues sur un compte de réserve pour une activité de projet de CSC à la période d'engagement suivante.

Appendice B

Prescriptions supplémentaires relatives aux activités de projet de captage et de stockage de dioxyde de carbone exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre

1. Choix et caractérisation du site de stockage géologique

1. Un site de stockage géologique de dioxyde de carbone est utilisé pour des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) uniquement si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'y a pas de risque significatif de déperdition, ni de risque significatif pour l'environnement ou la santé et si le site est conforme aux lois et aux règlements en vigueur dans le pays hôte.

2. Le site de stockage géologique ne doit pas être situé dans des eaux internationales.

3. Lorsqu'il s'agit de déterminer si des sites de stockage géologiques peuvent être utilisés pour stocker du dioxyde de carbone dans le cadre d'activités de projet au titre du MDP, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent appendice, ou détermine:

a) Si tous les éléments de preuve disponibles, notamment les données, les analyses et l'ajustement des modèles aux conditions historiques donnent à penser que le dioxyde de carbone injecté sera complètement et définitivement stocké de sorte que, dans les conditions d'utilisation proposées ou les conditions d'utilisation réelles, il n'existe aucun risque significatif de déperdition ou de risque pour la santé ou l'environnement;

b) Si le site de stockage géologique se prête à un approvisionnement en eau potable.

4. Afin de déterminer si les conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus sont remplies, les participants au projet prennent les mesures ci-après pour établir les caractéristiques du site de stockage géologique proposé:

a) Étape 1: collecte, compilation et évaluation de données et d'informations. Il s'agit de recueillir suffisamment de données et d'informations pour établir les caractéristiques du site de stockage géologique et rechercher d'éventuelles voies de déperdition. Les données et informations recueillies sont examinées en vue de procéder à une évaluation préliminaire de la capacité de stockage du site et de la viabilité d'une surveillance. La qualité des données et informations recueillies est évaluée et, s'il y a lieu, des données nouvelles sont recueillies;

b) Étape 2: détermination des caractéristiques de l'architecture du site de stockage et des domaines environnants. Il s'agit d'évaluer les structures connues et supposées de la ou des formations d'injection et de la ou des roches de couverture susceptibles de bloquer ou de faciliter la migration du dioxyde de carbone injecté. Cette étape consiste à établir un ou plusieurs modèles géologiques statiques en trois dimensions du site de stockage. Les incertitudes associées aux principaux paramètres utilisés pour la construction du modèle sont évaluées. Le modèle sert à déterminer entre autres:

i) La structure du confinement géologique;

ii) Toutes les propriétés géologiques pertinentes de la ou des formations d'injection;

iii) Les caractéristiques de la ou des formations rocheuses sus-jacentes et des terrains de couverture;

- iv) Le réseau de fractures;
 - v) La superficie et l'étendue verticale du site de stockage géologique (par exemple, de la formation d'injection, de la formation rocheuse sus-jacente, du terrain de couverture, des zones de confinement secondaires et des domaines environnants);
 - vi) La capacité de stockage de la ou des formations d'injection;
 - vii) La répartition et les propriétés physiques des fluides;
 - viii) D'autres caractéristiques pertinentes;
- c) Étape 3: caractérisation du comportement dynamique et de la sensibilité et évaluation des risques. Il s'agit de déterminer comment le dioxyde de carbone injecté devrait se comporter dans l'architecture du site de stockage géologique et des domaines environnants, l'accent étant mis en particulier sur les risques de déperdition. On utilise à cette fin une modélisation numérique dynamique du dioxyde de carbone injecté sur la base du modèle statique construit à l'étape 2 ci-dessus afin d'évaluer les processus couplés (c'est-à-dire les interactions entre chacun des processus du modèle) et si possible, les processus réactifs (par exemple les interactions entre le dioxyde de carbone injecté et les minéraux *in situ* dans le modèle numérique), de même que des simulations à court et à long terme. Cette modélisation numérique permet d'avoir une idée de la pression et de l'accumulation du dioxyde de carbone dans le temps, du risque de fracturation de la ou des formations rocheuses sus-jacentes et du risque de déperdition. Des simulations multiples sont effectuées pour déterminer la sensibilité des évaluations aux hypothèses posées. Les simulations exécutées à cette étape servent de base pour des évaluations des risques et de la sécurité, décrites en détail aux paragraphes 6 à 9 ci-dessous;
- d) Étape 4: élaboration d'un plan d'aménagement et de gestion du site. Un plan d'aménagement et de gestion du site est établi à partir des étapes 1 à 3 ci-dessus. Il porte sur les conditions envisagées pour l'exploitation du site et comporte entre autres des descriptions:
- i) De la préparation du site;
 - ii) De la construction du puits, par exemple des matériaux et des techniques utilisés, ainsi que de son emplacement, de son orientation et de sa profondeur;
 - iii) Des taux d'injection et de la pression maximale admissible à proximité du sondage du puits;
 - iv) Des programmes et protocoles d'exploitation et d'entretien;
 - v) De l'échelonnement dans le temps et de la gestion de la phase de fermeture du projet proposé de CSC, y compris de la fermeture du site et des activités correspondantes.
5. Un large éventail de données et d'informations est utilisé pour la caractérisation et le choix du site de stockage géologique, notamment:
- a) Des données géologiques, par exemple des descriptions du terrain de couverture et de la/des formations rocheuses sus-jacentes et de la/des formations d'injection, de la localisation des failles cartographiées, du puits souterrain et du forage du puits, de la perméabilité et de la porosité, qui sont importantes pour déterminer l'injectivité de la formation considérée, et de la capacité de confinement de la formation rocheuse sus-jacente, et des informations sur la tectonique régionale, notamment sur le champ de contrainte et l'activité sismique antérieure;

b) Des données géophysiques, par exemple sur l'épaisseur et l'étendue latérale de la ou des formations destinées au stockage et des roches de couverture, la pression, la température, la présence de failles et l'hétérogénéité du réservoir. Les sources de ces données peuvent être entre autres des diagraphies de forage, des diagraphies acoustiques et des études sismiques;

c) Des données géomécaniques concernant, par exemple l'état de contrainte et la pression de rupture de la/des formations d'injection et des roches de couverture. Ces données peuvent être issues de diagraphies de forage et concerner par exemple les fractures détectées à l'aide de diagraphies de diamétrage et de relevés de télévisualisation, les résultats obtenus selon la technique «minifrac», les valeurs d'anisotropie dans le réservoir et les pertes de circulation;

d) Des données géochimiques, par exemple sur les propriétés des roches et des fluides et la minéralogie. Les propriétés des fluides, notamment la salinité, sont également utilisées pour déterminer les taux de piégeage par dissolution;

e) Des données hydrogéologiques, par exemple sur les caractéristiques des nappes aquifères ainsi que le sens d'écoulement et le débit des eaux souterraines à l'intérieur du site de stockage, le terrain de couverture et les domaines géologiques environnants.

2. Évaluation des risques et de la sécurité

6. Il est procédé à une évaluation complète des risques et de la sécurité pour analyser l'intégrité du site de stockage géologique ainsi que les effets potentiels sur la santé et les écosystèmes à proximité de l'activité de projet de CSC proposée. Cette évaluation sert également à étayer les évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique.

7. L'évaluation des risques et de la sécurité porte sur:

a) Les risques particuliers associés à une défaillance du confinement donnant lieu à des émissions de gaz à effet de serre provenant d'installations en surface et à des déperditions provenant d'installations souterraines, et leurs effets potentiels sur, notamment:

- i) La contamination des sources souterraines d'eau de boisson;
- ii) Les propriétés chimiques de l'eau de mer;
- iii) La santé et les écosystèmes (par exemple à la suite d'accumulations de dioxyde de carbone à des niveaux dangereux en air calme);

b) Les risques de déperdition lente mais continue à partir d'un site de stockage géologique. Il peut s'agir entre autres:

- i) De déperditions le long d'un ou de puits d'injection ou puits abandonné(s);
- ii) De déperditions le long d'une faille ou d'une fracture;
- iii) De déperditions au travers des roches de couverture;

c) Le risque d'un rejet soudain et massif de dioxyde de carbone à partir d'installations de captage et de stockage en surface, par exemple en cas de rupture d'une conduite.

8. L'évaluation des risques et de la sécurité doit:

a) Couvrir tout l'enchaînement des opérations de captage et de stockage de dioxyde de carbone, y compris les milieux environnants;

b) Garantir la sécurité et l'intégrité des procédures opérationnelles liées au confinement du dioxyde de carbone, sur la base de données propres au site de stockage concernant les risques de déperdition et les effets secondaires du stockage dans le site géologique choisi, par exemple la migration des saumures;

c) Servir à déterminer les données opérationnelles nécessaires à l'application du plan d'aménagement et de gestion du site, par exemple pour fixer les valeurs maximales appropriées de la pression d'injection à retenir pour ne pas fragiliser la (les) formation(s) rocheuses sus-jacentes et le terrain de couverture du site de stockage géologique;

d) Tenir compte des effets des risques de sismicité induite ou d'autres impacts géologiques, ainsi que de toute autre conséquence potentielle pour l'environnement, y compris les écosystèmes locaux, les biens et la santé publique et des effets environnementaux globaux sur le climat directement imputables à l'activité de projet de CSC, dont les effets dus aux déperditions;

e) Servir à classer par ordre de priorité des lieux et des méthodes pour des activités renforcées de surveillance;

f) Servir de base à des mesures correctives, notamment à des plans d'intervention susceptibles de faire cesser ou de contrôler toute émission imprévue provenant d'installations en surface pour le captage et le stockage de CO₂ et toute déperdition de CO₂, de rétablir l'intégrité d'un site de stockage géologique et de rétablir la qualité environnementale à long terme après des dommages significatifs dus à une activité de projet de CSC. Ces mesures et ces plans accompagnent des plans de surveillance;

g) Comprendre un plan de communication.

9. Afin d'évaluer les risques potentiels associés au captage, au transport et au stockage de dioxyde de carbone dans un site de stockage géologique, les participants au projet procèdent par étapes, comme suit:

a) Étape 1: caractérisation des dangers, notamment par une analyse des éléments suivants:

i) Risques potentiels liés au captage, au transport et à l'injection de dioxyde de carbone;

ii) Voies de déperdition éventuelles du site de stockage;

iii) Ampleur possible des déperditions le long des voies potentielles identifiées;

iv) Principaux paramètres pouvant influencer sur les risques de déperdition, par exemple les valeurs maximales de la pression dans la formation, d'injection des taux d'injection et de la température;

v) Sensibilité aux diverses hypothèses retenues dans les travaux de modélisation numérique;

vi) Tout autre facteur pouvant présenter un danger pour la santé et l'environnement;

b) Étape 2: évaluation de l'exposition, fondée sur les caractéristiques des populations et des écosystèmes avoisinants, le devenir et le comportement potentiels de toute déperdition éventuelle de dioxyde de carbone et d'autres facteurs;

c) Étape 3: évaluation des effets, fondée sur la sensibilité des espèces, des collectivités ou des habitats exposés aux risques de déperdition identifiés lors de la caractérisation des dangers et les effets d'une élévation des concentrations de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, la biosphère et l'hydrosphère;

d) Étape 4: caractérisation des risques, consistant à évaluer la sûreté et l'intégrité du site de stockage géologique à court, à moyen et à long terme, y compris le risque de déperdition dans les conditions d'exploitation prévues telles qu'énoncées dans le plan d'aménagement et de gestion du site;

e) Étape 5: plan d'intervention d'urgence en cas d'incident important, notamment de déperdition. Il décrit toutes les dispositions à prévoir en cas d'événement important, notamment le personnel qualifié, le matériel et les équipements ainsi que les moyens financiers disponibles pour atténuer les effets néfastes de l'incident, et les équipes prêtes à intervenir le plus rapidement possible.

3. Surveillance

10. La surveillance des activités de projet de CSC exécutées au titre du MDP est assurée pour:

a) Garantir l'intégrité et sécurité environnementales du site de stockage géologique;

b) Confirmer que le dioxyde de carbone injecté est confiné à l'intérieur du site de stockage géologique et à l'intérieur du périmètre du projet;

c) Vérifier que le dioxyde de carbone injecté se comporte comme prévu en vue de réduire au minimum les risques de déperdition éventuelle ou d'autres effets néfastes;

d) Garantir que la gestion du site est efficace, compte tenu des conditions d'exploitation prévues telles qu'énoncées dans le plan d'aménagement et de gestion du site établi conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 4 ci-dessus;

e) Détecter le taux d'émission et la masse totale de dioxyde de carbone provenant de toute déperdition;

f) Déterminer si des mesures correctives appropriées ont été prises à temps en cas de déperdition;

g) Déterminer les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre (GES) qui ont été observées à la suite de l'activité de projet de CSC enregistrée.

11. Pour que soient atteints les objectifs énoncés au paragraphe 10 ci-dessus, le plan de surveillance correspondant à l'activité de projet proposée doit, en plus des dispositions énoncées au paragraphe 53 des modalités et procédures d'application du MDP contenues dans l'annexe de la décision 3/CMP.1 (ci-après dénommées les modalités et procédures d'application du MDP), pendant les phases d'exploitation, de fermeture et d'après-fermeture, prévoir les dispositions suivantes:

a) Respecter les principes et critères inhérents aux bonnes pratiques adoptées au niveau international pour la surveillance des sites de stockage géologique et prendre en considération l'éventail des technologies décrites dans les sections pertinentes du document du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre* et dans d'autres guides de bonnes pratiques;

b) Préciser en toute transparence les paramètres et les informations qui seront soumis à une surveillance et collectés, de même que la localisation et la fréquence d'application des différentes techniques de surveillance au cours des phases opérationnelle, de fermeture et d'après-fermeture;

c) Définir des techniques et des méthodes particulières pouvant être utilisées pour:

- i) Détecter et évaluer la quantité de dioxyde de carbone stockée dans le site;
- ii) Détecter des voies éventuelles de déperdition dans la (les) formation(s) rocheuses sus-jacentes, les terrains de couverture et les domaines environnants du site de stockage géologique;
- iii) Estimer le taux d'émission et la masse totale de dioxyde de carbone résultant de déperditions éventuelles;
- d) Procéder à l'ajustement des modèles aux conditions historiques sur la base des résultats de la surveillance afin d'étalonner et d'actualiser les modèles numériques utilisés pour déterminer les caractéristiques du site de stockage géologique;
- e) Mesurer à une fréquence appropriée le flux et la composition du dioxyde de carbone, impuretés comprises, à différentes étapes des opérations de captage, de transport et de stockage, y compris au(x) point(s) d'injection dans le site de stockage géologique;
- f) Mesurer à une fréquence appropriée la température et la pression au sommet et au fond du (des) puits d'injection et d'observation;
- g) Surveiller et mesurer à une fréquence appropriée différents paramètres géologiques, géochimiques et géomécaniques, par exemple la pression des fluides, les caractéristiques des fluides déplacés, les flux et la microsismicité;
- h) Surveiller et mesurer à une fréquence appropriée les paramètres à prendre en considération dans les terrains de couverture et les domaines environnants du site de stockage, par exemple les propriétés des eaux souterraines, les gaz souterrains et les concentrations atmosphériques en surface de dioxyde de carbone, qui seront étalonnés en vue de détecter des signes de déperdition;
- i) Définir des moyens de détecter des signes de corrosion ou de dégradation dans les installations de transport et d'injection;
- j) Évaluer l'efficacité des mesures correctives prises en cas de déperdition.

12. Pour chaque période de vérification, les participants au projet ajustent les modèles aux conditions historiques et, au besoin, actualisent les modèles numériques utilisés pour caractériser le site de stockage géologique en effectuant de nouvelles simulations à l'aide des données de surveillance. Les modèles numériques font l'objet d'ajustements si des écarts importants sont constatés entre le comportement observé et le comportement prévu.

13. Si des écarts importants sont constatés lors d'un ajustement des modèles aux conditions historiques, ou en cas de demande de renouvellement de la période de comptabilisation, les participants au projet doivent, selon qu'il convient:

- a) Déterminer à nouveau les caractéristiques du site de stockage géologique, conformément aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus;
- b) Réviser le périmètre du projet;
- c) Actualiser l'évaluation des risques et de la sécurité, conformément aux paragraphes 6 à 9 ci-dessus;
- d) Actualiser les évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique, mentionnées à l'alinéa *d* du paragraphe 10 de l'annexe ci-dessus;
- e) Réviser le plan de surveillance afin de rendre les données et les informations plus exactes et/ou plus complètes, en tenant compte des écarts observés à l'occasion d'un ajustement des modèles aux conditions historiques, de modifications apportées au périmètre du projet, à l'évaluation des risques et de la sécurité et aux évaluations de l'impact

environnemental et socioéconomique, des connaissances scientifiques nouvellement acquises et des améliorations apportées aux meilleures techniques disponibles;

f) Actualiser le plan d'aménagement et de gestion du site en tenant compte des résultats des activités décrites aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 13, le cas échéant.

14. Si les informations produites conformément au paragraphe 13 ci-dessus donnent à penser que le site de stockage géologique ne répond plus aux conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, il n'est plus délivré d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).

15. Toute déperdition survenant pendant la(les) période(s) de comptabilisation d'une activité de projet de CSC est comptabilisée sous la forme d'émissions résultant d'un projet ou d'une déperdition pour le calcul des réductions observées des émissions anthropiques par les sources de GES résultant d'une activité de projet enregistrée au titre du MDP. Toute déperdition survenant après la fin de la dernière période de comptabilisation est quantifiée et signalée dans les rapports de surveillance.

16. La surveillance du site de stockage géologique doit:

a) Être mise en place avant le début des opérations d'injection pour laisser le temps nécessaire à la collecte d'éventuelles données de référence;

b) Être assurée à une fréquence appropriée pendant et après la(les) période(s) de comptabilisation de l'activité de projet proposée;

c) Être poursuivie au minimum pendant vingt ans après la fin de la dernière période de comptabilisation de l'activité de projet ou après cessation de la délivrance d'URCE si cette seconde échéance intervient plus tôt;

d) Prendre fin seulement si aucune déperdition n'a été observée à un moment quelconque au cours des dix années antérieures et si des éléments probants provenant des observations et des travaux de modélisation donnent tous à penser que le dioxyde de carbone stocké sera totalement isolé de l'atmosphère pendant une longue période. Ces éléments peuvent résulter:

i) D'ajustements des modèles aux conditions historiques confirmant que la modélisation numérique de la répartition du panache de dioxyde de carbone dans le site de stockage géologique concorde avec le comportement observé de ce panache;

ii) De travaux de modélisation numérique et d'observations confirmant qu'aucune déperdition ne risque de se produire à partir du site de stockage géologique.

17. La surveillance du site de stockage géologique est assurée par l'entité ou la Partie responsable du site ou par une entité mandatée à cette fin par l'entité ou la Partie responsable.

4. Enveloppe financière requise

18. Les participants au projet déterminent l'enveloppe financière requise pour:

a) Satisfaire à toutes les obligations fixées par les lois et les règlements de la Partie hôte et liées à la mise en place et à l'exécution de l'activité de projet de CSC proposée;

b) Assurer en toute sécurité l'exploitation continue du site de stockage géologique conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte;

c) Parer au risque d'insolvabilité de participants au projet conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte;

d) Procurer des réparations aux collectivités et aux écosystèmes touchés dans l'éventualité d'une déperdition à partir d'un site de stockage géologique d'une activité de projet de CSC, conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte;

e) Permettre à la Partie hôte de s'acquitter des obligations qui lui incombent à la suite d'un transfert de responsabilité conformément à l'alinéa c du paragraphe 11 de l'annexe ci-dessus et au paragraphe 25 ci-dessous.

19. Cette enveloppe financière couvre:

a) Le coût de la surveillance continue, à une fréquence appropriée, du site de stockage géologique et du processus de vérification et de certification par une entité opérationnelle désignée, pendant une période de vingt ans au moins après la fin de la dernière période de comptabilisation de l'activité de projet de CSC ou après la cessation de la délivrance d'URCE, si cette seconde échéance intervient plus tôt;

b) En cas de déperdition, le coût des activités à exécuter pour remplir les obligations énoncées aux paragraphes 24 à 28 de l'annexe ci-dessus;

c) Le coût de toute mesure corrective devant être prise conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte;

d) Toute autre condition requise par la Partie hôte, qui a été convenue lors de l'agrément du projet par la Partie hôte et consignée dans le descriptif du projet.

20. La forme et le montant de l'enveloppe financière sont indiqués dans le descriptif du projet.

21. Conformément aux lois et aux règlements de la Partie hôte, l'enveloppe financière peut être transférée à la Partie hôte une fois remplies l'ensemble des obligations incombant aux participants au projet selon les présentes modalités et procédures et les lois et règlements de la Partie hôte ou en cas d'insolvabilité de participants au projet.

5. Responsabilité

22. Les participants au projet exposent clairement dans le descriptif du projet comment les responsabilités liées à l'activité de projet de CSC proposée ou à son site de stockage géologique, telles que définies à l'alinéa j du paragraphe 1 de l'annexe ci-dessus, sont attribuées pendant les phases opérationnelle, de fermeture et d'après-fermeture conformément à la présente décision.

23. Les dispositions pertinentes des lois et des règlements de la Partie hôte, notamment celles mentionnées au paragraphe 8 de l'annexe ci-dessus, s'appliquent aux questions de responsabilité.

24. Au cours de la phase opérationnelle et à tout moment par la suite, tant qu'il n'y aura pas eu de transfert de responsabilité à la Partie hôte conformément au paragraphe 25 ci-dessus, la responsabilité définie à l'alinéa j du paragraphe 1 de l'annexe ci-dessus incombe aux participants au projet.

25. Un transfert de responsabilité des participants au projet à la Partie hôte a lieu après que:

a) La surveillance du site de stockage géologique a pris fin conformément aux conditions requises au paragraphe 16 ci-dessus;

b) La Partie hôte a déterminé que les conditions énoncées par l'autorité nationale désignée dans sa lettre d'agrément mentionnée au paragraphe 11 de l'annexe ci-dessus et celles qui sont énoncées dans les lois et règlements pertinents applicables au site de stockage géologique ont été remplies.

6. Évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique

26. Aux fins des activités de projet de CSC, les évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique comprennent au minimum des analyses approfondies et exhaustives des émissions atmosphériques (oxydes d'azote, oxydes de soufre, poussières, mercure, hydrocarbures aromatiques polycycliques, etc.), de la production de déchets solides et de la consommation d'eau associées aux techniques actuelles de captage et de stockage du CO₂.

27. Dans tous les cas, les meilleures techniques disponibles sont utilisées pour la conduite des évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique de manière à assurer un niveau élevé de protection pour l'environnement et les collectivités.

28. Les évaluations de l'impact environnemental et socioéconomique comprennent au minimum une analyse exhaustive des effets environnementaux et socioéconomiques.

29. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont conclu un contrat examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les parties prenantes au niveau local ont été invitées à faire des observations, et un résumé des observations reçues a été communiqué à l'entité opérationnelle désignée assorti d'un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte des observations reçues.
